



# **Règlement d'application du Conseil administratif concernant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)**

## **Dispositions générales concernant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)**

Le présent règlement régit le calcul des émoluments administratifs ainsi que les sanctions administratives.

- Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement I2 22 du 19 mars 2015.
- Règlement fixant les émoluments et taxes pour le traitement des demandes prévues par la Loi et le règlement I2 22 01 du 19 octobre 2016.
- Art. 57 ; art. 58 ; art. 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) I2 22.01.

### **Article 1 Fixation des émoluments**

Montant minimum : CHF 50.-

Montant maximum : CHF 1'000.-

Le montant des émoluments est fixé par le règlement I2 22.01 et la Loi I2 22.

### **Article 2 Emoluments concernant les manifestations publiques**

- a) Salles, espaces et infrastructures mis à disposition par la ville du Grand-Saconnex, y compris les événements ne faisant pas partie de la programmation ordinaire et régulière du Théâtre Le douze dix-huit :
  - Emolument par événement : CHF 50.-, majoré de CHF 50.- en cas de demande papier
- b) Evénements de divertissement public faisant partie de la programmation ordinaire et régulière, accueillant moins de 8'000 personnes/jour, dans les salles, espaces et infrastructures mis à dispositions par Palexpo SA :
  - Emolument par trimestre : CHF 350.-, exploitation de(s) buvette(s) comprise(s)
- c) Evénements ne faisant pas partie de la programmation ordinaire et régulière se déroulant dans les salles, espaces et infrastructures mis à dispositions par Palexpo SA :
  - Emolument par événement : CHF 200.-, exploitation de(s) buvette(s) non comprise(s)
- d) Evénements de divertissement public faisant partie de la programmation ordinaire et régulière de Geneva Arena :
  - Emolument par trimestre : CHF 350.-, exploitation de(s) buvette(s) comprise(s)
- e) Evénements ne faisant pas partie de la programmation ordinaire et régulière de Geneva Arena :
  - Emolument par événement : CHF 200.-, exploitation de(s) buvette(s) non comprise(s)
- f) Evénements organisés par des sociétés sportives :
  - Emolument annuel : CHF 500.-, exploitation de(s) buvette(s) comprise(s)
- g) Evénements de divertissement public faisant partie de la programmation ordinaire et régulière du Théâtre Le douze dix-huit :
  - Emolument annuel : CHF 200.-, exploitation de(s) buvette(s) comprise(s)

### **Article 3 Emolument concernant l'exploitation d'une ou plusieurs buvettes ponctuelles**

Salles, espaces et infrastructures mis à disposition par la ville du Grand-Saconnex ainsi que la structure de Palexpo et Geneva Arena : CHF 50.- par buvette exploitée.

**Article 4 Emolument et taxe concernant les terrasses**

- a) Terrasse(s) exploitée(s) à l'année ou périodiquement sur domaine privé, par demande : CHF 100.-
- b) Terrasse(s) exploitée(s) à l'année ou périodiquement sur domaine public, par demande : CHF 100.- auxquels s'ajoute l'application du tarif des empiétements sur ou sous le domaine public selon la loi L1 10.15 section 2, Art. 6 et Art. 6A.

**Article 5 Sanctions concernant les manifestations publiques et les buvettes**

En cas d'infraction à la législation cantonale ou de non-respect des conditions posées par la Ville du Grand Saconnex, les organisateurs et/ou les exploitants des buvettes seront dénoncés auprès du service du commerce (SCOM).

**Article 6 Sanctions administratives concernant les terrasses**

En cas d'infraction à législation cantonale ou de non-respect des conditions fixées par la Ville du Grand-Saconnex, la commune infligera les mesures et sanctions prévues aux articles 60 et suivants de la LRDBHD.